

31 OCTOBRE 2017. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

(publié le 17/11/2017)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1^{er}, modifié par les lois des 18 juillet 1990, 5 avril 1995, 4 août 1996, 27 novembre 1996 et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques;

Vu l'avis de la Commission Consultative « Administration - Industrie », donné le 17 mai 2017 ;

Vu l'association des Gouvernements de Région à l'élaboration du présent arrêté ;

Vu l'avis n° 62.060/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 septembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le règlement n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques, remplacé par l'arrêté royal du 20 avril 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre les points 1 et 2, un nouveau point 1bis est inséré et rédigé comme suit :

« 1bis. Conformément à l'article 4 et à l'annexe I du Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, tout véhicule à deux roues (catégorie L1e) ou à trois roues (catégorie L2e) ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et caractérisé:

1° pour les cyclomoteurs à deux roues, par un moteur :

- dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cm³; s'il est à combustion interne, ou,
- dont la puissance nominale continue maximale est inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique;

2° pour les cyclomoteurs à trois roues, par un moteur :

- dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cm³; s'il est à allumage par compression, ou dont la cylindrée est inférieure ou égale à 500 cm³; s'il est à allumage commandé (positif), et,
- dont la puissance maximale nette ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un autre moteur à combustion interne, ou,
- dont la puissance nominale continue maximale est inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique et,

- dont la masse en ordre de marche n'excède pas 270 kg ;

à l'exclusion des véhicules destinés à être utilisés par les personnes handicapées physiques et qui sont équipés d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à l'allure du pas.

Les véhicules L1e et L2e sont divisés en sous-catégories qui présentent les prescriptions techniques énoncées dans l'annexe 8 du présent arrêté :

- a) les vélos à moteur (L1e-A),
- b) les cyclomoteurs à deux roues (L1e-B),
- c) les cyclomoteurs à trois roues conçus pour le transport de voyageurs (L2e-P),
- d) les cyclomoteurs à trois roues conçus à des fins utilitaires (L2e-U) ».

2° Au paragraphe 1^{er}, entre les points 2 et 3, un nouveau point 2bis est inséré et rédigé comme suit :

« 2bis. Conformément à l'article 4 et à l'annexe I du Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, tout véhicule à deux roues sans side-car (catégorie L3e) ou avec side-car (catégorie L4e), équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³; s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.

Les véhicules de catégorie L3e (motocycles à deux roues) se classent en différentes sous-catégories selon:

1° les performances du motorcycle, comme suit:

- a) le motorcycle à performances réduites (L3e-A1),
- b) le motorcycle à performances moyennes (L3e-A2),
- c) le motorcycle à performances élevées (L3e-A3).

2° l'usage spécial :

- a) le motorcycle enduro (L3e-A1E, L3e-A2E ou L3e-A3E),
- b) le motorcycle trial (L3e-A1T, L3e-A2T ou L3e-A3T).

Les sous-catégories des véhicules L3e, visées à l'alinéa 2 du point 2bis, répondent aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent arrêté ».

3° Au paragraphe 1^{er}, entre les points 3 et 4, un nouveau point 3bis est inséré et rédigé comme suit :

« 3bis. Conformément à l'article 4 et à l'annexe I du Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, tout véhicule muni de trois roues symétriques (catégorie L5e), d'une masse en ordre de marche ne dépassant pas les 1000 kg et équipés d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³; s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.

Les véhicules de catégorie L5e comprennent deux sous-catégories qui doivent respecter les prescriptions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent arrêté :

- 1° les tricycles (L5e-A): véhicules principalement conçus pour le transport de passagers,
- 2° les tricycles utilitaires (L5e-B) : tricycles utilitaires exclusivement conçus pour le transport de marchandises ».

4° Au paragraphe 1^{er}, entre les points 4 et 5, un nouveau point 4bis est inséré et rédigé comme suit :

« 4bis Conformément à l'article 4 et à l'annexe I du Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, tout véhicule à moteur à quatre roues ayant les caractéristiques suivantes :

1° quadricycle léger dont la masse en ordre de marche est inférieure ou égale à 425 kg (catégorie L6e),

- dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 45 km/h, et,
- dont la cylindrée du moteur est inférieure ou égale à 50 cm³; pour les moteurs à allumage commandé (positif).

Les véhicules L6e sont divisés en deux catégories qui répondent aux prescriptions énoncées à

l'annexe 8 du présent arrêté :

a) les quads routiers légers (L6e-A),

b) les quadrimobiles légers (L6e-B) qui comprennent :

- les quadrimobiles légers à fins utilitaires exclusivement conçus pour le transport de marchandises (L6e-BU),

- les quadrimobiles légers conçus principalement pour le transport de passagers (L6e-BP).

2° quadricycle, autre que ceux visés au point 1° du point 4bis, dont la masse en ordre de marche est égale ou inférieure à 450 kg (catégorie L7e), ou dont la masse en ordre de marche est égale ou inférieure à 600 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises.

Les véhicules L7e comprennent différentes sous-catégories qui doivent répondre aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent arrêté :

a) les quads routiers lourds (L7e-A) qui comprennent :

- les quads routiers A1 (L7e-A1) ayant deux places assises à califourchon, y compris celle du conducteur, et ayant un guidon de direction,

- les quads routiers (L7-A2) ayant maximum deux places assises, y compris celle du conducteur, sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon, et ne répondant pas aux critères de la catégorie L7e-A1 ;

b) les quads tout-terrain lourds (L7e-B) qui comprennent :

- les quads tout-terrain (L7e-B1),

- les buggys côte-à-côte (L7e-B2) ;

c) les quadrimobiles lourds (L7e-C) qui comprennent :

- les quadrimobiles lourds à fins utilitaires (L7e-CU) exclusivement conçus pour le transport de marchandises,

- les quadrimobiles lourds (L7e-CP) conçus principalement pour le transport de passagers ».

5° Au paragraphe 2, un point 1bis rédigé comme suit est inséré :

« 1bis. « le Règlement » : le Règlement n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. » ;

6° Au paragraphe 2, le point 9 est remplacé par ce qui suit :

« 9. « réception UE par type » : l'acte par lequel un Etat membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables de la Directive ou du Règlement. » ;

7° Au paragraphe 2, le point 14 est remplacé par ce qui suit :

« 14. « type de véhicule » : un véhicule ou un groupe de véhicules (variantes et versions) qui :

1° font partie d'une seule catégorie et sous-catégorie (cyclomoteur à deux roues L1e,

cyclomoteur à trois roues L2e, etc., tels que définis au paragraphe 1^{er}),

2° sont construits par le même constructeur;

3° ont le même châssis, cadre, sous-cadre, plancher ou structure, auxquels sont fixés les principaux composants,

4° ont la même désignation de type donnée par le constructeur.

Un type de véhicule peut comporter des variantes et des versions. » ;

8° Au paragraphe 2, le point 15 est remplacé par ce qui suit :

« 15. "variante": un véhicule ou groupe de véhicules (versions) du même type, lorsque :

1° ils ont la même forme de carrosserie (caractéristiques de base);

2° le mode de propulsion et la configuration de propulsion sont identiques;

3° si un moteur à combustion fait partie du mode de propulsion, le cycle de fonctionnement du moteur est identique;

4° le nombre et la disposition des cylindres sont identiques;

5° le type de boîte de vitesses est identique;

6° la différence entre la valeur la plus basse et la valeur la plus élevée de la masse en ordre de

marche ne dépasse pas 20 % de la valeur la plus basse;

7° la différence entre la valeur la plus basse et la valeur la plus élevée de la masse maximale admissible ne dépasse pas 20 % de la valeur la plus basse;

8° la différence entre la valeur la plus basse et la valeur la plus élevée de la cylindrée du moteur (dans le cas d'un moteur à combustion) ne dépasse pas 30 % de la valeur la plus basse; et

9° la différence entre la valeur la plus basse et la valeur la plus élevée de la puissance de sortie du moteur ne dépasse pas 30 % de la valeur la plus basse. » ;

9° Au paragraphe 2, le point 16 est remplacé par ce qui suit :

« 16. « version » : un véhicule du même type et de la même variante qui consiste en une combinaison d'éléments figurant dans le dossier de réception. ».

10° Au paragraphe 2, le point 17 est remplacé par ce qui suit :

« 17. « système » : un assemblage de dispositifs destiné à remplir une ou plusieurs fonctions spécifiques dans un véhicule et devant satisfaire aux exigences du Règlement ou de tout acte délégué ou d'exécution adoptés en application du Règlement. ».

Art. 2. A l'article 2 de l'arrêté royal précité, modifié par les arrêtés royaux du 21 décembre 1983 et du 26 mars 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé et rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, tous les véhicules à deux ou trois roues et quadricycles relevant des catégories définies au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} » ;

2° l'alinéa 2 du point 2 du paragraphe 2 est remplacé et rédigé comme suit :

a) les véhicules ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h ;

b) les véhicules exclusivement destinés à être utilisés par les handicapés physiques ;

c) les véhicules exclusivement destinés à être conduits par un piéton;

d) les véhicules exclusivement destinés aux compétitions ;

e) les véhicules conçus et construits pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services d'incendie, les services responsables du maintien de l'ordre et les services d'urgence médicale ;

f) les véhicules agricoles ou forestiers relevant du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, les machines relevant de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers et de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ainsi que les véhicules à moteur relevant de la directive 2007/46/CE;

g) les véhicules conçus essentiellement pour une utilisation hors route et destinés à circuler sur des surfaces sans revêtement;

h) les cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue inférieure ou égale à 250 W, dont l'alimentation est soit interrompue lorsque le cycliste cesse de pédaler, soit réduite progressivement et finalement interrompue avant que la vitesse du véhicule n'atteigne 25 km/h;

i) les gyropodes;

j) les véhicules qui ne comportent pas au moins une place assise;

k) les véhicules équipés de n'importe quel type de place assise destinée au conducteur dont le point R se situe à une hauteur ≤ 540 mm dans le cas des catégories L1e, L3e et L4e, ou à une hauteur ≤ 400 mm dans le cas des catégories L2e, L5e, L6e et L7e ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. A l'article 5 de l'arrêté royal précité, modifié par les arrêtés royaux du 27 avril 1976 et du 26 mars 2014, le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 4. L'article 8 de l'arrêté royal précité est remplacé et rédigé comme suit :

« Art. 8. Prescriptions techniques applicables

En ce qui concerne la réception nationale par type en petites séries et la réception nationale individuelle, les véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles, dont la demande d'agrément est introduite à partir du 30 novembre 2017, doivent être conformes aux prescriptions des parties I et II de l'annexe 9 du présent arrêté. Le constructeur peut introduire une demande de réception nationale d'un type de véhicule produit en petites séries dans les limites quantitatives annuelles énoncées à l'annexe 10 du présent arrêté.

Art. 5. A l'article 10, il est inséré un point 2° ter rédigé comme suit :

« 2° ter. Dispositions relatives aux véhicules à deux, trois roues et aux quadricycles dont la demande d'agrément a été introduite à partir du 30 novembre 2017 :

§ 1. Le bruit émis par les véhicules en service à l'arrêt ne peut pas dépasser la valeur du niveau sonore inscrite sur la plaque constructeur imposée par l'article 39 du Règlement (UE) n° 168/2013 ainsi que par l'article 6 et l'annexe V du Règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du Règlement (UE) n° 168/2013.

§ 2. Les mesures de niveau sonore du véhicule en service sont effectuées conformément aux prescriptions applicables aux véhicules neufs fixées à l'annexe IX du Règlement délégué (UE) n° 134/2014 de la Commission du 16 décembre 2013 complétant le Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de performances environnementales et de l'unité de propulsion et modifiant son annexe V ».

Art. 6. L'article 38 de l'arrêté royal précité, modifié par les arrêtés royaux du 27 avril 1976 et du 20 avril 2010, est remplacé et rédigé comme suit :

« Art. 38. Dispositions transitoires

Les définitions des catégories, visées aux points 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, sont applicables aux véhicules dont la demande d'agrément a été introduite avant le 30 novembre 2017.

Les définitions des catégories, visées aux points 1bis, 2bis, 3bis et 4bis du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, sont applicables aux véhicules dont la demande d'agrément a été introduite à partir du 30 novembre 2017.

Les articles 9, 11 à 35 sont applicables aux véhicules dont la demande d'agrément a été introduite avant le 30 novembre 2017.

Art. 7. A l'arrêté royal précité, il est inséré une annexe 8 énoncée à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 8. A l'arrêté royal précité, il est inséré une annexe 9 énoncée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 9. A l'arrêté royal précité, il est inséré une annexe 10 énoncée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 novembre 2017.

Art. 11. Le Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 31 octobre 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Mobilité,

Fr. BELLOT

ANNEXE 1 de l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

ANNEXE 8 « Classification des catégories énoncées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté »

Catégories	Nom de la catégorie	Critères de classement commun
L1e-L7e	Tous les véhicules de catégorie L	1. longueur $\leq 4\ 000$ mm ou $\leq 3\ 000$ mm pour un véhicule L6e-B ou $\leq 3\ 700$ mm pour un véhicule L7e-C, et 2. largeur $\leq 2\ 000$ mm ou $\leq 1\ 000$ mm pour un véhicule L1e ou $\leq 1\ 500$ mm pour un véhicule L6e-B ou L7e-C, et 3. hauteur $\leq 2\ 500$ mm, et
Catégorie	Nom de la catégorie	Critères de classement commun
L1e	Deux-roues motorisé léger	4. deux roues et mode de propulsion visé à l'article 4, paragraphe 3, et 5. cylindrée ≤ 50 cm ³ si un moteur PI à combustion interne fait partie de la configuration de propulsion du véhicule, et 6. vitesse maximale du véhicule par construction ≤ 45 km/h, et 7. puissance nominale ou nette continue maximale (1) $\leq 4\ 000$ W, et 8. masse maximale = masse techniquement admissible déclarée par le constructeur, et
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L1e-A	Vélo à moteur	9. vélos à pédalage équipés d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage, et 10. l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, et 11. puissance nominale ou nette continue maximale ¹ $\leq 1\ 000$ W, et 12. un vélo à moteur à trois ou quatre roues répondant aux critères spécifiques supplémentaires de sous-classement 9 à 11 est considéré comme techniquement équivalent à un véhicule L1e-A à deux roues.
L1e-B	Cyclomoteur à deux roues	9. tout autre véhicule de catégorie L1e qui ne peut être classé en fonction des critères 9 à 12 d'un véhicule L1e-A.
Catégorie	Nom de la catégorie	Critères de classement commun
L2e	Cyclomoteurs à 3 roues	4. trois roues et mode de propulsion visé à l'article 4, paragraphe 3, et 5. cylindrée ≤ 50 cm ³ si un moteur PI à combustion interne ou cylindrée ≤ 500 cm ³ si un moteur CI à combustion fait partie de la configuration de propulsion du véhicule, et 6. vitesse maximale du véhicule par construction ≤ 45 km/h, et 7. puissance nominale ou nette continue maximale (1) $\leq 4\ 000$ W, et 8. masse en ordre de marche ≤ 270 kg, et 9. équipés de deux places assises au maximum, y compris celle du conducteur, et

Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L2e -P	Véhicule à trois roues conçus pour le transport de voyageurs	10. véhicule L2e autre que ceux conformes aux critères spécifiques de classement du véhicule L2e-U.
L2e -U	Véhicule à trois roues conçus à des fins utilitaires	10. Véhicule exclusivement conçu pour le transport de marchandises, muni d'une plateforme de chargement ouverte ou fermée, pratiquement plane et horizontale répondant aux critères suivants: a) $\text{longueur}_{\text{plateforme}} \times \text{largeur}_{\text{plateforme}} \geq 0,3 \times \text{longueur}_{\text{véhicule}} \times \text{largeur}_{\text{véhicule}}$, ou b) toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-dessus utilisée pour le montage de machines et/ou d'équipements, et c) conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule, et d) la superficie de chargement peut transporter un volume minimal représenté par un cube de 600 mm de côté.
Catégorie	Nom de la catégorie	Critères de classement commun
L3e ⁽²⁾	Motocycle à deux roues	4. deux roues et mode de propulsion visé à l'article 4, paragraphe 3, et 5. masse maximale = masse techniquement admissible déclarée par le constructeur, et 6. véhicule à deux roues qui ne peut être classé comme catégorie L1e.
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L3e-A1	Motocycle à performances réduites	7. cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$, et 8. puissance nominale ou nette continue maximale (1) $\leq 11 \text{ kW}$, et 9. rapport puissance (1)/poids $\leq 0,1 \text{ kW/kg}$.
L3e-A2	Motocycle à performances moyennes	7. puissance nominale ou nette continue maximale (1) $\leq 35 \text{ kW}$, et 8. rapport puissance (1)/poids $\leq 0,2 \text{ kW/kg}$, et 9. non dérivé d'un véhicule équipé d'un moteur de plus du double de sa puissance (1), et 10. véhicule L3e qui ne correspond pas aux critères de classement 7, 8 et 9 d'un véhicule L3e-A1.
L3e-A3	Motocycle à performances élevées	7. tout autre véhicule L3e qui ne répond pas aux critères de classement d'un véhicule L3e-A1 ou L3e-A2.
Sous-sous-catégories	Nom des sous-sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-sous-catégories L3e-A1, L3e-A2 et L3e-A3
L3e-AxE (x = 1, 2 ou 3)	Motocycles d'enduro	a) hauteur de selle $\geq 900 \text{ mm}$, et b) garde au sol $\geq 310 \text{ mm}$, et c) rapport total de transmission dans la plus grande vitesse (rapport primaire de transmission x rapport secondaire de transmission dans la plus grande vitesse x

		rapport de pont) $\geq 6,0$ et d) masse en ordre de marche + masse de la batterie de propulsion en cas de propulsion électrique ou hybride < 140 kg et e) pas de place assise pour un passager.
L3e-AxT (x = 1, 2 ou 3)	Motocycles de trial	a) hauteur de selle ≤ 700 mm et b) garde au sol ≥ 280 mm et c) capacité du réservoir < 4 l et d) rapport total de transmission dans la plus grande vitesse (rapport primaire de transmission x rapport secondaire de transmission dans la plus grande vitesse x rapport de pont) $\geq 7,5$ et e) masse en ordre de marche < 100 kg et f) pas de place assise pour un passager.
Catégorie	Nom de la catégorie	Critères de classement commun
L4e	Motocycles à deux roues avec side-car	4. véhicule motorisé de base répondant aux critères de classement en catégories et sous-catégories d'un véhicule L3e, et 5. véhicule motorisé de base avec un side-car, et 6. équipé de quatre places assises au maximum, y compris celle du conducteur du motocycle avec side-car, et 7. équipé de deux places assises au maximum pour les passagers du side-car, et 8. masse maximale = masse techniquement admissible déclarée par le constructeur.
Catégorie	Nom de la catégorie	Critères de classement commun
L5e	Tricycle à moteur	4. trois roues et mode de propulsion visé à l'article 4, paragraphe 3, et 5. masse en ordre de marche $\leq 1\ 000$ kg, et 6. véhicule à trois roues qui ne peut être classé comme véhicule L2e, et
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L5e-A	Tricycle	7. véhicule L5e autre que ceux répondant aux critères spécifiques de classement du véhicule L5e-B, et 8. équipés de cinq places assises au maximum, y compris celle du conducteur.
L5e-B	Tricycle utilitaire	- 7. véhicule L5e autre que ceux répondant aux critères spécifiques de classement du véhicule L5e-B, et 8. équipés de cinq places assises au maximum, y compris celle du conducteur, et 9. Véhicule conçu comme un véhicule utilitaire et caractérisé par un habitacle fermé, accessible par au maximum trois côtés, et équipé de deux places assises au maximum, y compris celle du conducteur, muni d'une plateforme de chargement ouverte ou fermée, pratiquement plane et horizontale répondant aux critères suivants : - longueur _{plateforme} x largeur _{plateforme} $\geq 0,3$ x longueur _{véhicule} x largeur _{véhicule} , ou - toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-

		dessus utilisée pour le montage de machines et/ou d'équipements, et - conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule, et - la superficie de chargement peut transporter un volume minimal par un cube de 600 mm de côté
Catégorie	Nom de la catégorie	Critères de classement commun
L6e	Quadricycle léger	4. quatre roues et mode de propulsion visé à l'article 4, paragraphe 3, et 5. vitesse maximale du véhicule par construction ≤ 45 km/h, et 6. masse en ordre de marche ≤ 425 kg, et 7. cylindrée ≤ 50 cm ³ si un moteur PI ou cylindrée ≤ 500 cm ³ si un moteur CI fait partie de la configuration de propulsion du véhicule, et 8. équipés de deux places assises au maximum, y compris celle du conducteur, et
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L6e-A	Quadricycle routier léger	9. véhicule L6e qui ne répond pas aux critères de classement spécifiques d'un véhicule L6e-B, et 10. puissance nominale ou nette continue maximale ⁽¹⁾ $\leq 4\,000$ W.
L6e-B	Quadricycle léger	9. habitacle fermé accessible par au maximum trois côtés et 10. puissance nominale ou nette continue maximale ⁽¹⁾ $\leq 6\,000$ W
Sous-sous-catégories	Nom des sous-sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-sous-catégories
L6e-BP	Quadricycle léger pour le transport de personnes	11. véhicule L6e-B principalement conçu pour le transport de passagers, et 12. véhicule L6e-B autre que ceux conformes au critère spécifique de classement d'un véhicule L6e-BU.
L6e-BU	Quadricycle léger pour le transport de marchandises	- 11. véhicule exclusivement conçu pour le transport de marchandises, muni d'une plateforme de chargement ouverte ou fermée, pratiquement plane et horizontale répondant aux critères suivants: - $\text{longueur}_{\text{plateforme}} \times \text{largeur}_{\text{plateforme}} \geq 0,3 \times \text{longueur}_{\text{véhicule}} \times \text{largeur}_{\text{véhicule}}$, ou - toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-dessus utilisée pour le montage de machines et/ou d'équipements, et - conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule, et - la superficie de chargement peut transporter un volume minimal par un cube de 600 mm de côté.
Catégorie	Nom de la catégorie	Critères de classement commun

L7e	Quadricycle lourd	4. quatre roues et mode de propulsion visé à l'article 4, paragraphe 3, et 5. masse en ordre de marche: a) ≤ 450 kg pour le transport de passagers; b) ≤ 600 kg pour le transport de marchandises. et 6. véhicule L7e qui ne répond pas aux critères de classement d'un véhicule L6e, et
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L7e-A	Quad routier lourd	7. véhicule L7e qui ne répond pas aux critères spécifiques de classement d'un véhicule L7e-B ou L7e-C, et 8. véhicule conçu pour le transport de passagers uniquement, et 9. puissance nominale ou nette continue maximale $(1) \leq 15$ kW, et
Sous-sous-catégories	Nom des sous-sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-sous-catégories
L7e-A1	Quad routier lourd A1	10. au maximum deux places assises à califourchon, y compris celle du conducteur, et 11. guidon de direction.
L7e-A2	Quad routier lourd A2	10. véhicule L7e-A qui ne répond pas aux critères spécifiques de classement d'un véhicule L7e-A1, et 11. au maximum deux places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon, y compris celle du conducteur
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L7e-B	Quad tout-terrain lourd	7. véhicule L7e qui ne répond pas aux critères spécifiques de classement d'un véhicule L7e-C, et 8. garde au sol ≥ 180 mm, et
Sous-sous-catégories	Nom des sous-sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-sous-catégories
L7e-B1	Quad tout-terrain	9. au maximum deux places assises à califourchon, y compris celle du conducteur, et 10. équipé d'un guidon de direction, et 11. vitesse maximale du véhicule par construction ≤ 90 km/h, et 12. rapport empattement/garde au sol ≤ 6 .
L7e-B2	Buggy côte à côte	9. véhicule L7e-B autre qu'un véhicule L7e-B1, et 10. au maximum trois places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon dont deux sont côte à côte, y compris celle du conducteur, et 11. puissance nominale ou nette continue maximale $(1) \leq 15$ kW, et 12. rapport empattement/garde au sol ≤ 8 .
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L7e-C	Quadrimobile lourd	7. véhicule L7e qui ne répond pas aux critères spécifiques de classement d'un véhicule L7e-B, et 8. puissance nominale ou nette continue maximale $(1) \leq 15$ kW, et 9. vitesse maximale du véhicule par construction ≤ 90 km/h,

		et 10. habitacle fermé accessible par au maximum trois côtés, et
Sous-catégories	Nom des sous-catégories	Critères supplémentaires de classement en sous-catégories
L7e-CP	Quadrimobile lourd pour le transport de personnes	11. véhicule L7e-C qui ne répond pas aux critères spécifiques de classement d'un véhicule L7e-CU, et 12. au maximum quatre places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon, y compris celle du conducteur.
L7e-CU	Quadrimobile lourd pour le transport de marchandises	11. véhicule exclusivement conçu pour le transport de marchandises, muni d'une plateforme de chargement ouverte ou fermée, pratiquement plane et horizontale répondant aux critères suivants: a) $\text{longueur}_{\text{plateforme}} \times \text{largeur}_{\text{plateforme}} \geq 0,3 \times \text{longueur}_{\text{véhicule}} \times \text{largeur}_{\text{véhicule}}$, ou b) toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-dessus conçue pour le montage de machines et/ou d'équipements, et c) conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule, et d) la superficie de chargement peut transporter un volume minimal représenté par un cube de 600 mm de côté, et 12. au maximum deux places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon, y compris celle du conducteur

1) Les limites de puissance fixées à l'annexe I sont basées sur une puissance nominale continue maximale pour les véhicules électriques et une puissance nette maximale pour les véhicules propulsés par un moteur à combustion. Le poids d'un véhicule est considéré égal à sa masse en ordre de marche.

2) Le classement des véhicules L3e en sous-catégories selon que leur vitesse maximale par construction est soit inférieure ou égale à 130 km/h, soit supérieure à 130 km/h ne dépend pas de leur classement d'après les classes de performance de propulsion L3e-A1 (bien qu'il soit peu probable qu'ils atteignent 130 km/h), L3e-A2 ou L3e-A3.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Mobilité,

Fr. BELLOT

ANNEXE 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

ANNEXE 9 « Liste des actes réglementaires établissant les exigences applicables aux fins d'une réception nationale par type en petites séries et d'une réception nationale individuelle, conformément à l'article 8 du présent arrêté ».

Partie I : Réception nationale par type en petites séries

N r .	Acte régle ment aire	Objet	Catégories de véhicules													
			L1e- A	L1e- B	L2e	L3e	L4e	L5e -A	L5e -B	L6e -A	L6e -B	L7e -A1	L7e -A2	L7e -B1	L7e -B2	L7e -C
A.	EXIGENCES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET DE PROPULSION															
1	RE 134/2 014 Anne xes II à IV, VI et VIII	Procéd ures d'essais environ nement aux relative s aux émissio ns d'échap pement , aux émissio ns par évapor ation, aux émissio ns de gaz à effet de serre, à la consom mation de carbura nt et aux carbura nts de référer ce	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	
2	RE 134/2 014 Anne xe X	Vitesse maxim ale par constru ction, couple maxim al et puissan	Vites se max. par const r : A Cou plag e/ e/	Vites se max. par const r. : A Cou plag e/ e/	Vite sse max .par con str. : A Cou plag	Cou plag e/ Puis san ce max : A	Cou plag e/ Puis san ce max : A	Cou plag e/ Puis san ce max : A	Cou plag e/ Puis san ce max : A	Vite sse max .par con str. : A Cou	Vite sse max .par con str. : A Cou	Cou plag e/ Puis san ce max : A	Cou plag e/ Puis san ce max : A	Vite sse max .par con str. : A Cou	Cou plag e/ Puis san ce max : A	Vite sse max .par con str. : A Cou

1 1	RE 3/201 4 Annexe XII	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité	N.A.	N.A.	IF, A	N.A.	N.A.	N.A.	A	IF, A	IF, A	IF, A	A	N.A.	A	A
1 2	RE 3/201 4 Annexe XIII	Place assise (selle et sièges)	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
1 3	RE 3/201 4 Annexe XIV	Manoeuvrabilité, comportement dans les virages et braquages	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
1 4	RE 3/201 4 Annexe XV	Installation des pneumatiques	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)	X(1) (l) B(3) (m)
1 5	RE 3/201 4 Annexe XVI	Plaque de vitesse maximale et emplacement de celle-ci sur le véhicule	N.A.	N.A.	IF, B	N.A.	N.A.	N.A.	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	B	B	IF, B
1 6	RE 3/201 4 Annexe	Système de protection des	N.A.	N.A.	IF, B	N.A.	N.A.	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	N.A.	IF, B	N.v.t.	IF, B	IF, B

	xe XVII	occupants du véhicule, y compris aménagements intérieurs, appuie-tête et portières													
17	RE 3/2014 Annexe XVII I	Puissance nominale ou nette continue maximale et/ou limitation de la vitesse par construction	Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A		IF	IF			Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A	Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A	Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A				
18	RE 3/2014 Annexe XIX	Intégrité de la structure du véhicule	D (construction conforme EN 14764:2005)	D (construction conforme EN 14764:2005)	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
C	EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET EXIGENCES GENERALES RELATIVES A LA RECEPTION PAR TYPE DES VEHICULES														
1	RE 44/2014 Annexe II	Mesures contre la manipulation	B	B	B	B	B	N.v.t.	N.v.t.	B	B	B	B	B	B

111	RE 44/2014 Annexe XII	Système de diagnostic embarqué	N.A.	N.A.	N.A.	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
112	RE 44/2014 Annexe XIII	Dispositifs de retenue et repose-pied pour passagers	N.A.	B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	B	N.A.	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	N.A.
113	RE 44/2014 Annexe XIV	Emplacement de la plaque d'immatriculation	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)
114	RE 44/2014 Annexe XV	Information sur l'entretien et la réparation	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
115	RE 44/2014 Annexe XVI	Béquille	B (p)	B (p)	N.A.	B (p)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
D OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES																
-	RE 901/2014	Plaque et inscriptions	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B

IF	« S.M. » signifie « si monté ». Si le système, le composant ou l'entité technique visé dans le tableau est monté sur le véhicule,
	puisque son montage n'est obligatoire que pour certains véhicules relevant de la catégorie en question, ces éléments doivent répondre aux exigences établies

	dans les actes délégués et d'exécution. De même, si le constructeur du véhicule choisit volontairement d'équiper le véhicule
	composant ou d'une entité technique, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution.
X	La conformité totale à l'acte réglementaire est exigée:
	- une fiche de réception par type doit être délivrée ;
	- les essais et contrôles doivent être réalisés par un service technique notifié;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
	- la conformité de la production (COP) doit être assurée.
A	Application de l'acte réglementaire comme suit:
	- les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées;
	- il n'y pas lieu de délivrer de fiche de réception ;
	- les essais et contrôles doivent être réalisés par un service technique notifié ;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
	- la conformité de la production (COP) doit être assurée.
B	Application de l'acte réglementaire comme suit:
	- les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être intégralement respectées;
	- il n'y pas lieu de délivrer de fiche de réception ;
	- les essais et contrôles peuvent être réalisés par le constructeur qui émet le rapport technique, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception ;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
C	Application de la réglementation comme suit :
	- nonobstant d'éventuelles dispositions transitoires, seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées ;
	- il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception par type ;
	- les essais et contrôles doivent être réalisés par le service technique ou le constructeur (voir les arrêtés repris sous la lettre B) ;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
	- la conformité de la production doit être garantie.
D	Comme les arrêtés repris sous les lettres B et C, sauf si une déclaration de conformité du constructeur est suffisante.
	Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'essais. Si nécessaire, l'autorité de réception ou le service technique peut demander davantage d'informations ou de preuves.
(1)	Composant(s)
(2)	Véhicule

(3)	Installation
N.A.	L'acte réglementaire ne s'applique pas. Le respect d'un ou plusieurs aspects spécifiques inclus dans l'acte réglementaire peut toutefois être imposé.
Commentaires	
(a)	Lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :
	- Catégories L1e et L2e : Annexe III du Règlement (UE) n° 134/2014
	- Autres catégories : Annexes II et III du Règlement (UE) n° 134/2014
(b)	Mesure de la puissance : lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :
	Les données du banc d'essai du constructeur sont acceptées à condition que le système de gestion du moteur soit identique (c.-à-d. qu'il dispose au moins du même ECU).
	L'essai concernant la puissance peut être effectué sur un banc à rouleaux. Il doit être tenu compte de la perte de puissance au niveau de la transmission.
(c)	Essais en interne : vitesse maximale par construction (L3-A3, L4e-A3 et L5e).
(d)	Essai en interne : seulement pour l'installation.
(e)	Le montage d'un système de freinage avancé n'est pas obligatoire.
(f)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de essuie-glaces et de lave-glace pour le pare-brise.
(g)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs de dégivrage et de désembuage pour le pare-brise.
(h)	Essai en interne : seulement pour l'indicateur de vitesse.
(i)	Tests virtuels : seulement pour les dimensions.
(j)	Tests virtuels: seulement pour l'installation (UN/ECE Règlement n° 81).
(k)	Pas de tests destructifs. Tests virtuels permis pour les homologations individuelles.
(l)	Les catégories de véhicules L1e, L2e et L6e présentant une masse maximale techniquement admissible ≤ 150 kg peuvent être équipés de pneus ayant une section de largeur ≤ 67 mm pour lesquels aucune homologation n'a été accordée.
(m)	Tests virtuels: Seulement si la hauteur libre dépasse 10 mm.
(n)	Pas d'application pour les véhicules de la catégorie L1e dont la masse en ordre de marche est inférieure ou égale à 35 kg.
(o)	Tests en interne et tests virtuels.
(p)	Essai en interne : seulement pour le système de blocage pour la béquille conformément au point 2.5.

Partie II : Réception nationale individuelle

Nr.	Objet	Catégories de véhicules													
		L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
A	EXIGENCES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET DE PROPULSION														
1	RE 134/2014 Annexes II à IV, VI et VII I Procédures d'essais environnementaux relatives aux émissions d'échappement, aux émissions par évaporation, aux émissions de gaz à effet de serre, à la consommation de carburant et aux carburants de référence	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)
2	RE 134/2014 Annexe X Vitesse maximale par construction, couple maximal et puissance	Vitesse max. par constr. : A Couplage/puiss	Vitesse max. par constr. : A Couplage/puiss	Vitesse max. par constr. : A Couplage	Couplage/puissance max : A	Couplage/puissance max : A	Couplage/puissance max : A	Couplage/puissance max : A	Vitesse max. par constr. : A Couplage	Vitesse max. par constr. : A Couplage	Couplage/puissance max : A	Couplage/puissance max : A	Vitesse max. par constr. : A Couplage	Couplage/puissance max : A	Vitesse max. par constr. : A Couplage

	014 An nex e VII I	actionn ées par le conduct eur, y compri s identifi cation des comma ndes, témoins et indicate urs													
8	RE 3/2 014 An nex e IX	Montag e de disposit ifs d'éclair age et de signalis ation lumine use, y compri s d'allum age automa tique de l'éclaira ge	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	X(1)) B(3) (i)	
9	RE 3/2 014 An nex e X	Visibili té arrière	N.A.	X(1) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	X(1)) B(3) (j)	
10	RE 3/2 014 An nex e XI	Structu re de protecti on contre le retourn	N.A.	N.A.	N.A. .	N.A. .	N.A. .	N.A. .	N.A. .	N.A. .	N.A. .	N.A. .	N.A. .	C (k)	N.A. .

		ement (ROPS)														
1 1	RE 3/2 014 An nex e XII	Anrag e des ceintur es de sécurité et ceintur es de sécurité	N.A.	N.A.	IF, B (k)	N.A	N.A	N.A	B (k)	IF, B (k)	IF, B (k)	IF, B (k)	B (k)	N.A	B (k)	B (k)
1 2	RE 3/2 014 An nex e XII I	Place assise (selle et sièges)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
1 3	RE 3/2 014 An nex e XI V	Manoe uvrabili té, compor tement dans les virages et braqua ges	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
1 4	RE 3/2 014 An nex e XV	Install ation des pneuma tiques	X(1) (l) C(3)(m)	X(1) (l) C(3)(m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	X(1) (l) C(3) (m)	
1 5	RE 3/2 014 An nex e XV I	Plaque de vitesse maxim ale et emplac ement de celle-ci sur le véhicul e	N.A.	N.A.	IF, C	N.A	N.A	N.A	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	C	C	IF, C

16	RE 3/2 014 Annexes XV II	Systeme de protection des occupants du vehicule, y compris aménagements intérieurs, appuie-tête et portières	N.A.	N.A.	IF, C (k)	N.A	N.A	IF, C (k)	IF, C (k)	IF, C (k)	IF, C (k)	N.v.t.	IF, C (k)	N.A	IF, C (k)	IF, C (k)
17	RE 3/2 014 Annexes XV III	Puissance nominale ou nette continue maximale et/ou limitation de la vitesse par construction	Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A			IF	IF	Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A	Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A	Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A						
18	RE 3/2 014 Annexes XI X	Intégrité de la structure du véhicule	D (constructive conforme EN 14764:2005) (n)	D (constructive conforme EN 14764:2005) (n)	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
C EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET EXIGENCES GENERALES RELATIVES A LA RECEPTION PAR TYPE DES VEHICULES																
1	RE 44/	Mesures contre	C	C	C	C	C	N.A	N.A	C	C	C	C	C	C	C

	2014 Annexe II	la manipulation														
4	RE 44/2014 Annexe V	Dispositifs d'attelage et de fixation	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)
5	RE 44/2014 Annexe VI	Dispositifs de protection contre un emploi non autorisé	C (o)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
6	RE 44/2014 Annexe VII	compatibilité électromagnétique (EMC)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)	A(1) (2)
7	RE 44/2014 Annexe VII I	Saillies extérieures	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
8	RE 44/2014 Annexe IX	Stockage du carburant	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)
9	RE 44/2014	Plateformes de	N.A.	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	N.A.	C	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	IF, C	IF, C	IF, C

14	RE 44/2014 Annexe XV	Information sur l'entretien et la réparation	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	
15	RE 44/2014 Annexe XVI	Béquille	C (q)	C (q)	N.A.	C (q)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	
D OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES																
-	RE 901/2014	Plaque et inscriptions	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	

S.M.	« S.M. » signifie « en cas de montage ». Si le système, le composant ou l'entité technique visé dans le tableau est monté sur le véhicule,
	puisque son montage n'est obligatoire que pour certains véhicules relevant de la catégorie en question, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les
	actes délégués et d'exécution. De même, si le constructeur du véhicule choisit volontairement d'équiper le véhicule d'un système,
	d'un composant ou d'une entité technique, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution.
X	Application complète de la réglementation.
	- une fiche de réception par type doit être délivrée ;
	- les essais et contrôles peuvent être réalisés par le service technique ;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
	- la conformité de la production doit être garantie.
A	Application de l'acte réglementaire comme suit :
	- sauf indication contraire, toutes les prescriptions de l'acte réglementaire doivent être respectées ;
	- il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception par type ;
	- les essais et contrôles doivent être réalisés par le service technique ;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
	- la conformité de la production doit être garantie.

B	Application de l'acte réglementaire comme suit :
	Comme sous A, sauf que les tests et contrôles peuvent être effectués par le constructeur lui-même, moyennant l'accord de l'autorité de réception.
C	Application de l'acte réglementaire comme suit :
	- nonobstant d'éventuelles dispositions transitoires, seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées ;
	- il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception par type ;
	- les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur (voir les arrêtés repris sous la lettre B) ;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
	- la conformité de la production doit être garantie.
D	Comme les arrêtés repris sous les lettres B et C, sauf si une déclaration de conformité du constructeur est suffisante.
	Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'essais. Si nécessaire, l'autorité de réception ou le service technique peut demander davantage d'informations ou de preuves.
(1)	Composant(s)
(2)	Véhicule
(3)	Installation
N.A.	L'acte réglementaire ne s'applique pas. Le respect d'un ou plusieurs aspects spécifiques inclus dans l'acte réglementaire peut toutefois être imposé.
Commentaires	
(a)	Lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :
	- Catégories L1e et L2e: Annexe III du Règlement (UE) n° 134/2014
	- Autres catégories : Annexe II et III du Règlement (UE) n° 134/2014
(b)	Mesure de la puissance : Lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :
	Les données du banc d'essai du constructeur sont acceptées à condition que le système de gestion du moteur soit identique (c.-à-d. qu'il dispose au moins du même ECU).
	L'essai concernant la puissance peut être effectué sur un banc à rouleaux. Il doit être tenu compte de la perte de puissance au niveau de la transmission.
(c)	Essais en interne : vitesse maximale par construction (L3-A3, L4e-A3 et L5e).
(d)	Essai en interne : seulement pour l'installation.
(e)	Le montage d'un système de freinage avancé n'est pas obligatoire.
(f)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de essuie-glaces et de lave-glance pour le pare-brise.
(g)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs de dégivrage et de désembuage pour le pare-brise.
(h)	Essai en interne : seulement pour l'indicateur de vitesse.
(i)	Tests virtuels : seulement pour les dimensions.

(j)	Tests virtuels: seulement pour l'installation (UN/ECE Règlement n° 81).
(k)	Pas de tests destructifs. Tests virtuels permis pour les homologations individuelles.
(l)	Les catégories de véhicules L1e, L2e et L6e présentant une masse maximale techniquement admissible ≤ 150 kg peuvent être équipés de pneus ayant une section de largeur ≤ 67 mm pour lesquels aucune homologation n'a été accordée.
(m)	Tests virtuels: Seulement si la hauteur libre dépasse 10 mm.
(n)	Respect des points 1.1.1. et 1.1.2. de l'Annexe XIX du Règlement (UE) n° 3/2014.
(o)	Pas d'application pour les véhicules de la catégorie L1e dont la masse en ordre de marche est inférieure ou égale à 35 kg
(p)	Essais en interne et essais virtuels.
(q)	Essai en interne : seulement pour le système de blocage pour la béquille conformément au point 2.5.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Mobilité,

Fr. BELLOT

ANNEXE 3 de l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

ANNEXE 10 « Limites applicables à la réception nationale par type en petites séries, conformément à l'article 8 du présent arrêté »

Catégorie/sous-catégorie de véhicule	Nom de la catégorie/sous-catégorie du véhicule	Petites séries (pour chaque type, unités mises à disposition sur le marché, immatriculées et mises en service par an)
L1e-A	Vélo à moteur	50
L1e-B	Cyclomoteur à deux roues	
L2e	Cyclomoteur à trois roues	
L3e	Motocycle à deux roues	75
L4e	Motocycle à deux roues avec side-car	150
L5e-A	Tricycle	75
L5e-B	Tricycle utilitaire	150
L6e-A	Quad routier léger	30
L6e-B	Quadrimobile léger	150
L7e-A	Quad routier lourd	30

L7e-B	Quad tout-terrain lourd	50
L7e-C	Quadrimobile lourd	150

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Mobilité,

Fr. BELLOT